

---

**ANNEXE 3**  
**CONVENTION DE 2013 DE MISE À DISPOSITION**  
**ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX**  
**DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE**



CONVENTION DE 2013 DE MISE À DISPOSITION  
ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX  
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

**CONVENTION**

**DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX  
DU MUSEE NATIONAL DU SPORT A NICE**

**ENTRE**

**LE MUSEE NATIONAL DU SPORT (MNS),**

Établissement public administratif créé par le décret n°2006-254 du 2 mars 2006, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie GRASSE, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du

d'une part,

**ET**

**LA VILLE DE NICE**

Représentée par son Maire, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n° 0.2 du Conseil municipal de la Ville de Nice du 15 mars 2013,

**ET**

**L'ETAT,**

Représenté par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Valérie FOURNEYRON,

d'autre part,

**Préambule**

Le Musée National du Sport est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, régi par les articles D.112-4 à D.112-25 du Code du sport. Il a le label « Musée de France ».

Ses activités ont été implantées sur le site du « Parc des Princes » à Paris par convention de mise à disposition de la Ville de Paris signée en mars 1979 qui a expiré au 31 décembre 2010.

Le Musée a transféré ses services et ses collections dans des locaux mis à sa disposition à titre provisoire. Il exploite, depuis juin 2008, une galerie d'exposition au 93 avenue de France à Paris, mise à sa disposition par le ministère chargé des sports, où il présente au public un aperçu de ses fonds tout en développant régulièrement des expositions temporaires.

La possibilité d'une implantation définitive qui permette au Musée National du Sport de remplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées par l'article D.112-4 du Code du sport

lui est offerte par la Ville de Nice dans le cadre du stade dénommé « Allianz Riviera » réalisé dans la Plaine du Var.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de la signature de la présente convention, la Ville de Nice mettra à disposition du Musée National du Sport des espaces d'une surface utile de 5.860 m<sup>2</sup>, faisant partie du stade Allianz Riviera.

L'ouverture du Musée au public est prévue dans un délai maximum d'un an à compter de la mise à disposition de l'espace correspondant.

Ces espaces permettront d'accueillir les réserves des collections patrimoniales et documentaires, les expositions permanentes, les expositions temporaires et d'actualité, le « Musée des enfants », un auditorium, une boutique, un centre de recherche ainsi que les services du Musée.

La présente convention se substitue dans tous ses effets et pour l'ensemble des parties au protocole d'accord sur l'implantation du Musée conclu le 27 mai 2010 entre l'État, la Ville de Nice et le Musée National du Sport.

**Ceci ayant été précisé, il est convenu ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements respectifs du Musée National du Sport, de la Ville de Nice et de l'Etat dans le cadre de la réalisation du projet d'implantation du Musée National du Sport à Nice, et notamment de définir les conditions de financement, de mise à disposition et de fonctionnement du Musée, en phase travaux et en phase exploitation, au sein du stade Allianz Riviera.

#### **ARTICLE 2 – Principes de coopération**

La Ville de Nice a engagé la procédure de réalisation du stade Allianz Riviera sous la forme d'un Contrat de Partenariat. Conformément à ce contrat, le constructeur a mis à disposition de la Ville de Nice le 4 janvier 2013 les espaces et locaux destinés à accueillir le Musée National du Sport. La Ville de Nice a assuré et financé la construction de la structure des espaces mis à disposition du Musée National du Sport, pour un montant de 8,8 M€ TTC.

Il revient au Musée National du Sport d'assurer l'aménagement et l'exploitation de ces espaces et locaux conformément aux dispositions de la présente convention.

CONVENTION DE 2013 DE MISE À DISPOSITION  
ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX  
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

**ARTICLE 3 – Obligations du Musée National du Sport et de l'État**

***3.1 Projet scientifique et culturel (PSC)***

Le Musée National du Sport s'engage à mettre en œuvre le projet scientifique et culturel qui a fait l'objet d'une approbation par le ministère des sports puis par le ministère de la culture et qui a été voté par le Conseil d'administration de l'établissement public en sa séance du 3 novembre 2011.

Le résumé du PSC est annexé à la présente convention.

Le programme repose sur les principes suivants :

- La présentation des collections sur 2.977m<sup>2</sup> de surface utile comportant :
  - Un espace de référence réservé à la présentation permanente des collections du Musée ;
  - Un espace dédié à l'organisation d'expositions temporaires ;
  - Une galerie d'actualités incluse dès les espaces d'accueil ;
  - Un « Musée des enfants » composé de deux espaces ludiques et pédagogiques ;
  - Un auditorium ;
  - Une boutique ;
  - Un centre de recherche.
  
- La définition et le suivi de la mise en œuvre de la programmation de manifestations culturelles dans les espaces du Musée ou à l'extérieur ;

Les manifestations culturelles du Musée National du Sport devront, dans la mesure du possible, prendre en compte le contexte culturel local, et traduire sa vocation nationale et internationale.

Les activités éducatives seront élaborées en concertation avec la Ville de Nice et les autres collectivités territoriales impliquées, les réseaux associatifs sportifs, culturels et éducatifs locaux. Les actions de sensibilisation des scolaires devront être un axe majeur de la politique culturelle et sportive du Musée National du Sport, elles seront mises en œuvre en concertation avec le représentant de l'Éducation nationale dans le département et les écoles et établissements scolaires ainsi qu'avec la Ville de Nice et les autres collectivités territoriales impliquées.

Au sein des espaces ouverts au public, le Musée National du Sport prévoit, dès les espaces d'accueil, puis dans les galeries d'expositions, une interactivité entre les visiteurs et les présentations.

Le centre de recherche sera développé en liaison notamment avec l'Université de Nice Sophia Antipolis. Un portail documentaire interactif sera mis à la disposition d'un large public permettant ainsi une meilleure diffusion des collections du Musée.

Dans le cadre de son exploitation, le Musée National du Sport peut être amené à mettre à disposition les espaces qu'il occupe dans le cadre de manifestations organisées par des tiers. Il en détermine les conditions matérielles et économiques de mise en œuvre dans le respect des

termes de la convention de co-activité à conclure, définie à l'article 10 de la présente convention.

### ***3.2 Insertion du Musée National du Sport dans son environnement***

Le Musée National du Sport contribue activement au rayonnement de la culture sportive au sein de la ville de Nice, de la région et au plan national et international.

#### ***3.2.1 Complémentarité avec les musées***

Le Musée National du Sport s'attachera à déterminer son programme en tenant compte de l'activité culturelle et sportive nationale et locale et de son environnement. Il développera tout type de partenariat avec les musées labellisés « Musée de France », notamment ceux du territoire, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat en charge du sport, de la jeunesse et de la culture.

#### ***3.2.2 Complémentarité avec le mouvement sportif***

Le Musée National du Sport associera, autant que possible, à ses activités culturelles les fédérations sportives, les clubs et associations sportives implantés dans son environnement.

### ***3.3 Les collections du Musée National du Sport***

Les collections conservées par l'établissement public du Musée National du Sport (100.000 notices, dont 40.000 « objets » de collection) font partie du domaine de l'Etat.

A ce titre, et conformément aux dispositions de la loi n° 2002-5 du 2 janvier 2002, dite « loi sur les musées » codifiées au livre IV du Code du Patrimoine, ses collections sont inaliénables et imprescriptibles et soumises aux conditions de conservation préventive conformes aux normes définies par l'ICOM (Conseil International des Musées) et appliquées par la direction des Musées de France.

De même, aux termes du dernier alinéa de l'article D.112-7 du Code du sport : « les collections conservées sont placées, en application de l'article L.442-11 du Code du Patrimoine, sous le contrôle scientifique et conservatoire de la direction des Musées de France du ministère chargé de la culture qui vérifie la tenue des inventaires et le respect des règles applicables à la gestion conservatoire des collections publiques ».

### ***3.4 Calendrier prévisionnel d'installation***

Le Musée National du Sport s'engage, dès la mise à disposition des locaux et des espaces :

- à réaliser le transfert de ses collections ;
- à réaliser les travaux d'aménagement des espaces ;
- à ouvrir le Musée au public avec l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 3.5 dans un délai maximum d'un an pour la première tranche de travaux et le premier novembre 2014 au plus tard pour les galeries d'expositions permanentes.

#### ***3.5 Les aménagements mobiliers et muséographiques***

CONVENTION DE 2013 DE MISE À DISPOSITION  
ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX  
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

Le Musée National du Sport assure, dans les conditions compatibles avec la bonne exécution du chantier de l'Allianz Riviera, la maîtrise d'ouvrage des aménagements intérieurs et muséographiques de l'ensemble des surfaces, dédiées au Musée pour une surface 3.861 m<sup>2</sup> et notamment :

- des galeries d'expositions permanentes et temporaires ;
- du hall d'accueil et de la galerie d'actualités ;
- du centre de recherche ;
- du « Musée des enfants » ;
- de l'auditorium ;
- de la boutique ;
- des services du Musée.

### **3.6 Maîtrise d'ouvrage**

Le Musée National du Sport s'engage à réaliser et à financer sous sa maîtrise d'ouvrage :

- L'aménagement intérieur des volumes structurels mis à sa disposition par la Ville de Nice et notamment les cloisonnements, les plafonds, les revêtements surfaciques, les prestations techniques;
- L'aménagement, la muséographie et la scénographie des salles d'expositions permanentes et temporaires ;
- L'aménagement du hall d'accueil et la muséographie de la galerie d'actualités ;
- L'aménagement du « Musée des enfants » ;
- L'aménagement de l'auditorium ;
- L'aménagement de la boutique ;
- L'aménagement des services du Musée ;
- L'aménagement du centre de recherche.

### **3.7 Engagements financiers**

Le Musée National du Sport prend en charge le coût des opérations d'aménagement visées ci-dessus, notamment avec le concours de subventions de l'État et de la ville de Nice conformément à l'article 7.3.

## **ARTICLE 4 – Redevance**

En contrepartie de la mise à disposition des espaces et locaux tels que définis à l'article 7-1 et afin de prendre en compte les avantages de toute nature que le Musée national du sport retire de la présente convention, le Musée National du Sport versera à la Ville de Nice :

-1- une redevance forfaitaire annuelle de 537 221 € IIT à compter de l'année 2014 et pour une durée de 10 ans.

Cette redevance forfaitaire annuelle sera payée par le Musée National du Sport à la ville de Nice en deux versements égaux, l'un avant le 30 avril et l'autre avant le 30 octobre de l'année concernée.

-2- une redevance de 1% du montant des recettes totales correspondant aux droits d'entrée du musée,

-3- une redevance de 1 000 € TTC correspondant à la mise à disposition de 12 emplacements de parking réservés au personnel du Musée, dans les conditions définies à l'article 7-1.

Les redevances prévues aux points 2 et 3 seront dues pendant toute la durée de la convention. Elles feront l'objet d'un versement annuel avant le 31 mars de l'année n+1.

Tout retard de paiement de ces redevances donnera lieu au versement d'intérêts moratoires calculés sur la base de l'intérêt légal majoré de 2 %.

#### **ARTICLE 5 – Conditions d'exploitation**

Le Musée National du Sport s'engage à :

- Assurer l'ensemble des frais d'exploitation, de maintenance, de fonctionnement, d'entretien et de réparation, hors GER (Gros Entretien et Renouvellement), des espaces dédiés au Musée ;
- S'acquitter de tous les impôts, contributions, taxes ou assurances afférents aux locaux qu'il exploite ;
- Prendre en charge l'ensemble du personnel de l'Établissement Public ;
- Financer et assurer le transfert des collections à Nice ;
- Souscrire les assurances nécessaires au transport, à la manipulation, à l'agencement et à la conservation des collections ;
- Financer, fournir et mettre en place l'aménagement mobilier des Réserves des collections patrimoniales et documentaires.

Toutes les modifications du projet qui résulteraient des travaux d'aménagement intérieur sous maîtrise d'ouvrage du Musée National du Sport seront à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 6 – Personnels de l'Établissement public**

Compte tenu du fait que le Musée National du Sport, établissement public administratif, dispose d'une autonomie de gestion exclusive de tout lien de subordination avec une collectivité territoriale, le Musée National du Sport emploie, encadre et rémunère son personnel sous son entière responsabilité au regard des obligations fiscales, sociales et du droit de la fonction publique et du droit du travail.

#### **ARTICLE 7 – Obligations de la Ville de Nice**

##### *7.1 Espaces et locaux mis à disposition du Musée National du Sport*

La Ville de Nice s'engage à mettre à disposition dans les conditions d'usage du Musée National du Sport, des espaces et locaux d'une surface utile de 5.860m<sup>2</sup>, dont environ 2.031 m<sup>2</sup> de réserves et locaux aménagés, au sein de l'Allianz Riviera, conformément au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du procès verbal d'acceptation du Musée national du sport par la ville de Nice en date du 4 janvier 2013, et destinés :

- Aux Réserves des collections patrimoniales et documentaires et à leur exploitation ;
- Aux galeries dédiées aux expositions permanentes et temporaires ;
- Au hall d'accueil et à la galerie d'actualités ;
- Au « Musée des enfants » ;
- A l'auditorium ;
- A la boutique ;

CONVENTION DE 2013 DE MISE À DISPOSITION  
ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX  
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

- Au centre de recherche ;
- Aux services du Musée.

La Ville de Nice s'engage par ailleurs à mettre à disposition 12 emplacements de parking réservés au personnel du Musée, à l'exception des jours de manifestations de grande ampleur (concerts et matchs).

#### *7.2 Conditions de mise à disposition des locaux*

La Ville de Nice mettra à disposition les locaux et espaces dans un délai maximum d'un mois suivant la date de la signature de la présente convention. A cette occasion un protocole de mise à disposition des locaux, assorti d'un état des lieux contradictoire, sera établi entre la ville de Nice et le Musée National du Sport en référence au DOE et au procès verbal d'acceptation.

Les prestations du GER (Gros Entretien et Renouvellement) sont incluses dans le contrat de partenariat concernant le stade.

Les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Musée National du Sport débutent à compter de la mise à disposition des espaces correspondants par la Ville de Nice.

#### *7.3 Engagements financiers*

La ville de Nice versera en 2013 au Musée National du Sport une subvention forfaitaire de 4,5 M€ pour l'aménagement des espaces placés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement tel que prévu à l'article 3.6.

#### **ARTICLE 8 – Destination des locaux**

Les locaux visés par la présente convention ne peuvent en aucun cas être détournés de leur destination initiale sans accord formel entre les parties.

#### **ARTICLE 9 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties. Elle est consentie jusqu'à la date de la fin du contrat de partenariat cité à l'article 2, sous réserve d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 11.

A son échéance, les parties se rapprocheront afin d'examiner l'établissement d'une nouvelle convention relative au maintien dans les lieux et à l'utilisation de ces espaces et locaux.

#### **ARTICLE 10 – Conditions de fonctionnement**

Une convention sera souscrite par la Ville de Nice, le Musée National du Sport et le titulaire du contrat de partenariat du stade pour définir les conditions de fonctionnement des espaces du Musée au sein du stade Allianz Riviera soit :

- Protocole de mise à disposition des locaux
- Modalités d'intervention dans les Réserves du Musée National du Sport durant les travaux de l'Allianz Riviera et du Programme Immobilier d'Accompagnement (P.I.A.)

- Principe de co-activité entre les travaux du Musée National du Sport et du stade Allianz Riviera
- Planning du GER (Gros Entretien et Renouvellement)
- Harmonisation des modalités de fonctionnement du gardiennage et de la sécurité entre le Musée National du Sport et le stade Allianz Riviera
- Conditions pratiques de fonctionnement (Espaces extérieurs, parking, livraison, desserte intérieure, signalétique du Musée National du Sport, mise en place d'un comité de coordination associant le titulaire du contrat de partenariat du stade et le Musée National du Sport pour définir les actions communes ...)
- Modalités de fonctionnement du Musée National du Sport (Jours et horaires d'ouvertures, fonctionnement du centre de recherche, du centre de documentation ...)

**ARTICLE 11 – Résiliation de la convention**

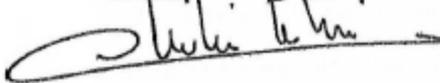
En cas de rupture unilatérale de cette convention par l'une des parties, hors cas reconnus de force majeure, celles-ci conviennent de se rapprocher pour déterminer de manière amiable l'indemnisation de l'autre partie.

**ARTICLE 12 – Attribution de compétence en cas de litige**

En cas de difficulté portant sur l'interprétation, la validité, l'exécution et l'application de la présente convention avant d'engager toute action contentieuse, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, attribution de juridiction est donnée au Tribunal administratif de Nice.

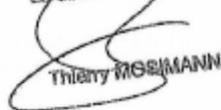
FAIT à *Paris* le - 2 AVR. 2013  
En trois exemplaires originaux (un remis à chaque partie).

Pour la Ville de Nice  
Le Maire



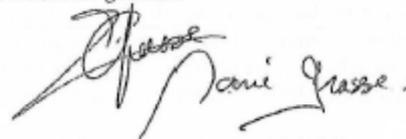
Pour l'État  
Le ministre des sports,  
de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative ;  
Par délégation,  
Le directeur des sports

Le directeur des sports



Thierry ROSMANN

Pour le Musée National du Sport  
La Directrice générale



Le Contrôleur Budgétaire et  
Comptable Ministériel



Philippe DIDIER

27 AVR 2013  
27 MARS 2013